

remplir pour
devenir ac-
tionnaire.

ou membre de la Société est tenue de signer elle-même ou par rés par procureur, ou si elle ne sait pas signer, d'approuver les act de sa marque en présence de témoins, le livre tenu à cet tant po effet où sont entrés, inscrits et enregistrés les Réglemens tant re de la Société avec promesse de s'y conformer ainsi qu'aux-ci-aprè amendements, changements et modifications qui pourraient y être faits par la suite.

Pour être membre et en exercer les droits il faut avoir de tous payé au moins son droit d'entrée.

Droit d'en-
trée et bonus.

ARTICLE XI.—Toute personne devenant membre (excepté à titre successif), d'une classe mobile, le ou vers le jour de l'ouverture de cette classe, ou devenant actionnaire permanent, soit comme souscripteur lors d'une émission quelconque de capital permanent, ou par suite de la conversion de ses actions mobiles en actions permanentes, paie un droit d'entrée d'une piastre pour chaque action de cent piastres; mais ce droit d'entrée pourra être augmenté ou diminué par résolution du Bureau de Direction.

Et tout actionnaire ou emprunteur empruntant de la Société sur autres garanties que celles de ses actions, paie de suite en recevant le montant de tel emprunt un bonus de un par cent.

Les Directeurs peuvent de plus, s'ils le jugent à propos, exiger de tout emprunteur, soit actionnaire, soit étranger, un autre bonus par eux fixé, lequel est réparti sur toute la durée de l'emprunt et ajouté à l'intérêt que doit payer tel emprunteur pour la somme à lui avancée et dont le taux est fixé par les Directeurs.

Amendes.

ARTICLE XII.—Tout actionnaire ou emprunteur qui néglige ou fait défaut de satisfaire à l'échéance, à ses versements mensuels, ou autres paiements quelconques par lui dûs à la Société, paie une amende au taux de $2\frac{1}{2}$ par cent, par mois, sur la somme due jusqu'à parfait paiement de tous arrérages.

A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs la Société peut poursuivre tout actionnaire ou emprunteur en retard pour le paiement de ses arrérages, ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquels le débiteur peut s'être soumis.

Et dans le cas où à l'expiration de douze mois, l'actionnaire emprunteur n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages en capital, amendes, intérêts, bonus et frais, alors